Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de réaménagement du parking de la gare de Calais-Fréthun sur la commune de Fréthun

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 1er août 2018 portant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-0182 relative au projet de réaménagement du parking de la gare de Calais-Fréthun, reçue le 10 septembre 2018 ;

L'agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 14 septembre 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41a [création d'aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en l'extension du parking de la gare TGV de Calais-Fréthun par l'adjonction de 641 places, en sus des 575 existantes, ainsi qu'en le réaménagement de celui-ci, incluant notamment une gare routière, une passerelle et des cheminements piétons et cycles ;

Considérant que le dimensionnement de l'extension est proportionné aux besoins prévisibles liés à la progression de la fréquentation de la gare, et que le projet ne vise pas à augmenter la part modale de la voiture dans les déplacements vers la gare ;

Considérant que l'amélioration des conditions de stationnement est compensée par l'amélioration des liaisons en transport en commun avec la ville de Calais ;

Considérant en particulier que le projet a pour but d'insérer la gare TGV dans le système de transports collectifs calaisien, et qu'à ce titre il est prévu de relier la gare aux grands projets de l'agglomération de Calais par les transports en commun ;

Considérant que le projet prévoit la création de liaisons douces et qu'il reviendra à la collectivité de les connecter avec le réseau existant des voies cyclables, notamment avec la boucle littorale ;

Considérant que le projet prévoit un paysagement du parking, une gestion différenciée des espaces plantés ainsi qu'une modulation de l'éclairage nocturne permettant d'améliorer les conditions d'habitat de la biodiversité locale ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1er
Le projet de réaménagement du parking de la gare de Calais-Fréthun n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

Article 4
La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 8 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales

Cécile DINDAR

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).